

La situation de la psychanalyse en Italie

Par la loi 18.2.1989, n. 56 (*Règlement de la profession de psychologue*, mieux connue comme «loi Ossicini») le Parlement italien a discipliné pour la première fois l'activité de psychologue ; à l'art. 2 on a déterminé que, pour exercer cette profession, il est nécessaire d'avoir obtenu l'habilitation en psychologie, en passant un examen d'État et en s'inscrivant dans le tableau de l'ordre professionnel prévu à cet effet, et on a disposé que les gradués en psychologie qui ont effectué un apprentissage pratique sont admis à l'examen.

La même loi a aussi discipliné l'exercice de l'activité de psychothérapeute, qui n'est pas limitée, comme celle du psychologue, à l'emploi d'instruments de connaissance et d'intervention pour la prévention, le diagnostic, les activités de réhabilitation et de soutien dans le cadre psychologique (comme déclaré à l'art. 1), mais elle a une fonction plus strictement de soin car elle est adressée à l'enlèvement de troubles mentales, émotionnelles ou du comportement. Par conséquent, on demande une spécialisation plus particulière et plus complexe.

Pour cette raison, l'art. 3 a subordonné l'exercice de l'activité de psychothérapeute à une formation professionnelle spécifique qui doit être acquise, après le diplôme en psychologie ou le doctorat en médecine, par des cours de spécialisation de la durée de quatre ans, prévoyant une formation et un entraînement appropriés en psychothérapie, activées auprès d'écoles de spécialisation universitaire ou d'instituts reconnus.

Dans ce cadre, la psychanalyse représente un *tertium genus*, dotée de nature et finalités tout à fait propres qui la distinguent et la différencient par rapport aux autres.

L'activité analytique peut être définie comme théorie de l'inconscient adressée à l'enquête des phénomènes d'élaboration mentale demeurant en dehors de la sphère de la conscience à travers l'analyse des associations libres, des actes manqués et des rêves du patient.

Aucun but strictement thérapeutique n'appartient à cette discipline : aucun ordre ni influence de la part de l'analyste n'est présent, ni aucun diagnostic et encore moins l'indication de modèles de comportement.

Le décor du soin psychanalytique prévoit le patient étendu sur le divan et l'analyste assis derrière qui écoute silencieusement, dans une attitude d'abstinence et de neutralité. Le but proprement curatif, typique de toute thérapie, est complètement absent.

En plus, en ce qui concerne la formation professionnelle, l'attitude de la psychanalyse par rapport à la sélection des candidats a été, dès le début, très rigoureuse : après le diplôme probablement, l'aspirant analyste commence

une analyse, fréquente des cours théoriques et cliniques auprès d'un organisme de psychanalyse et effectue une activité clinique après une analyse de contrôle qui se déroule pendant un temps approprié. Lacan établit alors pour les AME la pratique de la *passé*.

La différence structurelle évidente entre les professions de psychanalyste, de psychologue et de psychothérapeute a poussé le législateur à omettre, volontairement, de réglementer la psychanalyse à l'intérieur de la loi n. 56/1989 (et encore moins dans n'importe quel autre texte législatif).

Le fait qu'il s'agit d'un choix voulu et non le fruit de négligence est témoigné aussi par les travaux de préparation : dans le projet de loi un rappel aux psychothérapies à orientation analytique était présent, mais cette allusion – après un débat parlementaire approfondi – a été éliminée du texte définitif.

Si l'État avait donc voulu réglementer la psychanalyse par la loi 56/89 qui discipline la profession de psychologue, il l'aurait fait explicitement. Il y a par contre, dans les actes parlementaires de l'époque, une riche documentation qui atteste exactement le contraire.

L'État n'a donc pas "oublié" de réglementer la psychanalyse, mais il a choisi (sous pression des principales sociétés et associations psychanalytiques de l'époque) de ne pas la réglementer.

C'était aussi l'interprétation très compacte de la magistrature vérifiable par les nombreux jugements dans ce sens :

- *Cour Constitutionnelle, jugement n. 74/95 – Il met fin à une question fiscale qui sera utilisé en faveur de l'autonomie de la psychanalyse pour la déductibilité des frais*
- *Cour Suprême de Cassation, jugement n. 9089/95 - Absolution pour un abus de la profession médicale oculistique mais utilisé par le Juge Pergola en 2003 pour l'absolution d'un psychanalyste*
- *Tribunal de Brescia, jugement 19/01/2001 n. 148 - Absolution*
- *Tribunal de Pordenone, jugement 17/07/2003 n. 2273/02 RG GIP - Absolution*
- *Tribunal de Pordenone, jugement n. 2273/02 RG GIP – Non-lieu*
- *Tribunal de Florence, jugement 31/10/2003 n. 4798/03 - Absolution*
- *Tribunal de Messine, jugement 25/11/2003 n. 2450/03 - Absolution*
- *Tribunal de Pistoia, jugement 2005 n. 429/05 - Absolution*

- *Tribunal de Parme (sect. Fidenza), jugement 23/03/2005 n. 86/05 - Absolution*
- *Tribunal Ordinaire de Trieste, jugement 01/12/2006 n. 544 - Absolution*

jusqu'au démenti du jugement de Cassation :

- *Court d'Appel de Bologne 2010 - condamnation*
- *Court Suprême de Cassation, Sect. VI pénale, jugement 11/4/2011 n. 1440 - Condamnation*

La jurisprudence, par un jugement de Cassation (n. 14408 du 11 avril 2011), a changé de cap et, si jusqu'à il y a quelques années, la psychanalyse, dans plusieurs jugements, était considérée une profession non réglementée, pour l'exercice de laquelle l'État n'aurait pu rien imposer, aujourd'hui ce n'est plus ainsi.

La Cassation est arrivée donc à affirmer que la psychanalyse est, en somme, une psychothérapie, l'une des plusieurs possibles.

Voici l'histoire :

En 2008 l'Ordre des Psychologues de l'Emilia Romagna dénonça une collègue pour pratique abusive de la profession de psychologue et psychothérapeute. Au début, le Tribunal de Ravenna avait absous la personne ; ensuite – en 2010 – la Court d'Appel de Bologne déclara par contre l'accusée coupable de l'infraction attribuée.

La collègue décida donc de faire appel à la Cassation en affirmant que la psychanalyse n'a rien à faire avec la psychologie ou la psychothérapie, et que, par conséquent, aucune infraction n'existe. Et c'est proprement sur ce dernier passage que la Cassation s'exprime :

“aux fins de l'existence de l'infraction aux sens de l'art. 348 c.p., l'exercice de l'activité de psychothérapeute est subordonné à une formation professionnelle spécifique de la durée de quatre ans au moins et à l'introduction dans les tableaux des ordres des psychologues ou des médecins (à l'intérieur desquels un secteur spécial est dédié aux psychothérapeutes). Cela indiqué, la psychanalyse, comme celle référée au comportement de l'appelante, est quand même une psychothérapie se distinguant des autres à cause des méthodes utilisées pour éliminer les troubles mentaux, émotionnels et du comportement.”

Et encore :

“On ne peut même pas affirmer que la méthode « de l’entretien » soit une vraie forme de thérapie, acte typique de la profession médicale, de sorte que cette méthode, reliée de manière fonctionnelle à la mentionnée psychanalyse, représente indubitablement une activité dirigée vers la guérison de maladies véritables (par ex. l’anorexie), ce qui la situe dans la profession médicale”

Non seulement la psychanalyse est donc une psychothérapie, mais même l’« entretien » peut représenter une véritable forme de thérapie qui, adressée et dirigée vers la guérison, doit être située dans le cadre réglementé par la loi !

Par conséquent, le jugement en question est un moment capital pour l’histoire de la psychanalyse en Italie ; il s’agit de celui par lequel, – après une série innombrable de tentatives qui ont eu lieu pendant les années précédentes – grâce à la connivence ignorante d’un juge, un tribunal de la République a décrété à propos de questions scientifiques qui ne devraient pas être abordées par aucun juge.

Le Tribunal en question indiqua comme conseiller le président de l’Ordre des psychologues du Piémont qui devait être ainsi l’arbitre d’un jugement où il était impliqué comme partie en cause ; il s’agit d’un véritable conflit d’intérêt, possible grâce à la totale connivence du Tribunal.

Le juge – interprète de la loi de l’État – devrait se limiter à faire appliquer ce que prescrit la loi, alors que les juges italiens, depuis beaucoup de temps désormais, sont en train de se substituer à l’activité du Parlement de la République en vertu d’un discrédit que, souvent, ils ont contribué à établir.

En réalité, dans ce cas, on peut véritablement soutenir qu’un juge a remplacé la volonté du Parlement, qui est, et reste, la seule expression de représentation du peuple italien, auquel uniquement notre Constitution attribue le droit sacré au Pouvoir de la République.

Le Tribunal, pendant cet acte de remplacement de pouvoirs, a effectué un jugement sur la nature de la psychanalyse, matière qui, à notre avis, n’appartient pas à un tribunal. Le juge a dû émettre un arrêt sur des questions théoriques qui font encore aujourd’hui l’objet de recherche et d’approfondissement, en indiquant aussi les modes par lesquels s’explique la thérapie de la psychanalyse.

La psychanalyse ne peut pas être définie par sa thérapie : elle n'est pas une thérapie, mais elle possède, à son intérieur et dans son essence, une dimension de thérapie qui, en tant que telle, ne peut pas être autonome, si on ne veut pas perdre soit sa caractéristique théorique soit sa dimension expérimentale.

La spécificité de la thérapie psychanalytique est représentée surtout par la constitution du dispositif expérimental et d'expérience de vérification de la théorie.

Cela distingue la thérapie psychanalytique de toute autre forme de psychothérapie existante car c'est dans l'expérience de ce parcours-là que peut se produire une nouvelle dimension vitale de l'analysant ; toutefois, dans ce parcours, rien de fixé ni d'établi ne doit être présent, rien qui est relatif à la volonté d'une normalisation du désir de l'analysant.

Par conséquent, le psychanalyste n'est pas un psychothérapeute mais, en tant que chercheur et seulement en tant que tel, il peut produire des effets de thérapie.

La pratique de l'analyse ne peut, en aucun point, être dégagée de la recherche, puisque cette dernière constitue la justification fondamentale de son exercice. La formation de l'analyste doit être donc une formation tout à fait spécifique, essentiellement ni médicale ni psychologique, ni différente.

Former un psychanalyste ne signifie pas former un médecin ni un psychologue et lui enseigner ensuite à pratiquer la thérapie analytique. Cela à cause d'un fait fondamental, à savoir les domaines du savoir, constituant des disciplines d'apprentissage pour le psychanalyste, ne coïncident pas avec celles qui sont à la base de la formation médicale ou psychologique.

En Italie toutefois une œuvre d'adaptation à l'idée d'une psychanalyse médicalisée s'est frayée un chemin grâce à ceux, et ils sont nombreux, qui l'ont transportée dans la psychothérapie en bâtissant les *Écoles de formation pour psychothérapeutes à tendance psychanalytique*, c'est-à-dire en la modifiant à n'être qu'une thérapie.

Nous pensons que le meurtre de la psychanalyse dérive de cette erreur, puisqu'on fait passer par ici la confrontation avec la présomption de démonstration scientifique, qui représente aujourd'hui le terrain du

cognitivism et du behaviorisme par la statistique et l'économicité du traitement, qui représentent à leur tour les seuls intérêts de l'État contemporain.